

Intérêt de séjour

Cour d'appel d'Aix en Provence – Spéc. mineurs
11 mai 2007 - N° 2007/ 152

**Autorité parentale – Délégation – Conditions
– Enfant étranger - Régularité du séjour (non)
– Intérêt de l'enfant.**

La délégation d'autorité parentale est une mesure qui a pour vocation de suppléer aux carences ou empêchements des titulaires de l'autorité parentale et de garantir à un enfant des conditions d'éducation satisfaisantes. Elle doit être prise en considération de l'intérêt actuel de l'enfant, et aucun texte ne subordonne cette mesure de protection de l'enfant à la régularité de sa situation administrative sur le territoire français.

*M. X., mineur/ Mme. F. X., appelante/ M. B., M. M. X.,
Mme. A., la PJJ, intimés/*

Mme F. B., née X... a interjeté appel d'un jugement rendu le 26 avril 2006 par le tribunal de grande instance de Digne-les-Bains qui a rejeté sa demande de délégation d'autorité parentale sur l'enfant X... M., né le 12 novembre 1992 à O.

Par arrêt avant dire droit en date du 1 décembre 2006, la cour a déclaré l'appel recevable et a ordonné une enquête sociale.

L'enquête sociale a été déposée le 16 mars 2007.

Mme B. demande à la cour de réformer la décision déférée et de faire droit à sa demande.

Vu l'avis du ministère public.

Exposé du litige

Par requête déposée le 14 septembre 2005, Monsieur X. M. et Mme F. X. épouse B., ont formé une demande conjointe en délégation d'autorité parentale sur l'enfant X. M., qui vivait au Maroc auprès de son père, malade et sans ressources, et incapable d'exercer l'autorité parentale, et leur a été confiée par ses parents.

Par jugement rendu le 24 février 2006, le tribunal de grande instance de Digne-Les-Bains les a déboutés de leur demande, au motif que l'enfant se trouve en situation irrégulière sur le territoire français, qu'il n'a pas vocation à y demeurer ni à y suivre des études.

Décision

Aux termes des dispositions de l'article 377 alinéa 2 du code civil, si les parents sont dans l'impossibilité manifeste d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier qui a recueilli l'enfant peut saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale. Pour rejeter la demande de délégation, le tribunal a retenu que le mineur se trouvait en situation irrégulière sur le territoire français, qu'il n'avait pas vocation à y demeurer ni à y suivre ses études.

Mais la délégation d'autorité parentale est une mesure qui a pour vocation de suppléer aux carences ou empêchements des titulaires de l'autorité parentale et de garantir à un enfant des conditions d'éduca-

tion satisfaisantes. Elle doit être prise en considération de l'intérêt actuel de l'enfant, et aucun texte ne subordonne cette mesure de protection de l'enfant à la régularité de sa situation administrative sur le territoire français.

C'est donc à tort que le premier juge a rejeté la demande de délégation d'autorité parentale sur ce seul motif.

La question de la régularité de la situation administrative doit cependant être prise en considération pour l'avenir par la famille : en effet, les mesures de protection, qui ne peuvent être mises en œuvre au-delà de l'âge de la majorité, n'ont pas pour conséquence nécessaire d'entraîner la régularisation de la situation de la situation administrative au regard des lois sur l'entrée et le séjour d'un étranger en France.

Il résulte des pièces du dossier et de l'enquête sociale que M. a été confié par ses parents, qui résident au Maroc à sa tante paternelle. Monsieur B. vit et travaille en France depuis 1974. Son épouse l'a rejoint en 1990. La famille est établie et intégrée en France, la situation financière lui permet de subvenir, sans aide extérieure, aux besoins quotidiens du mineur. Les deux derniers enfants du couple encore mineurs sont scolarisés. Les conditions de vie et d'éducation sont satisfaisantes.

Les parents de M. vivent au Maroc. Le père est sans emploi et est malade. La situation financière ne leur permet pas de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants. L'ensemble des frères et sœur de Monsieur X. se sont mobilisés pour venir en aide au couple en difficultés multiples. M. a vécu dans la rue jusqu'à l'adolescence, mais cette situation est devenue dangereuse pour lui. C'est dans ce contexte que Monsieur et Mme X. ont demandé à Mme B. d'accueillir leur enfant. M. vit chez sa tante depuis le 15 août 2005.

Il est régulièrement scolarisé, est bien intégré dans le tissu social, est considéré aussi bien au collège que dans le centre de loisirs comme un adolescent volontaire et respectueux, dont le comportement ne fait l'objet d'aucun reproche. Les relations avec les parents sont maintenues par téléphone. Les parents, qui n'ont pu se déplacer pour l'audience, ont fait connaître à la cour leur accord pour la délégation sollicitée par courrier en date du 12 février 2007. Les conditions juridiques de la délégation d'autorité parentale posées par l'article 377, alinéa 2 sont réunies. Cette mesure correspond à l'intérêt actuel de l'enfant.

En conséquence, il y a lieu de réformer le jugement déféré et de dire que l'autorité parentale sur l'enfant M. X... sera déléguée à sa tante, Mme F. X... épouse B....

La décision déférée sera en conséquence infirmée.

Par ces motifs

La cour, (...)

DIT que l'autorité parentale sur l'enfant M. X., né le 12 novembre 1992 à O. (Maroc) sera déléguée à sa tante paternelle, Mme F. X. épouse B.;

RAPPELLE qu'en application de l'article 377-2 du code civil, la délégation d'autorité parentale pourra prendre fin s'il est justifié de circonstances nouvelles;

M. Jean-Michel Permingeat, conseiller désigné pour exercer les fonctions de délégué à la protection de l'enfance;

Mmes. Roseline Alluto, Monique Delteil, conseillers;

Me Samira Korhill, avocat au barreau de Marseille.